

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/088

DÉLIBÉRATION N° 13/034 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK (CESO) ET AU STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE (STEUNPUNT WSE) DE LA KU LEUVEN, EN VUE D'UNE ÉTUDE COMPARATIVE DES INDICATEURS D'INCLUSION SOCIALE CALCULÉS SUR LA BASE DE L'ENQUÊTE EU-SILC ET DES INDICATEURS D'INCLUSION SOCIALE CALCULÉS SUR LA BASE DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* et du *Steunpunt Werk en Sociale Economie* de la KU Leuven du 4 mars 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 mars 2013 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* (CESO) et le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* (Steunpunt WSE) de la KU Leuven souhaitent comparer les indicateurs d'inclusion sociale qui sont calculés sur la base de l'enquête EU-SILC (*European Union Statistics on Income and Living Conditions*) et les indicateurs d'inclusion sociale qui sont calculés sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Ils souhaitent vérifier si ces indicateurs peuvent effectivement être comparés.

2. Pour réaliser leur analyse, le CESO et le Steunpunt WSE souhaitent utiliser des données à caractère personnel codées relatives aux personnes faisant partie de ménages privés qui sont enregistrées dans l'enquête EU-SILC qui a été réalisée en 2009 en Belgique. Seraient, par ailleurs, ajoutées pour les personnes de l'enquête EU-SILC 2009, tous les membres de leur ménage tels que connus dans le registre national des personnes physiques. Il s'agit d'environ vingt mille personnes.
3. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient demandées:

Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles et à la situation familiale (au 1er janvier 2009): le numéro d'identification codé, le numéro d'identification codé de la personne de référence, le sexe, l'année de naissance, la région du domicile, le lien de parenté au chef de ménage, la nationalité (en classes), la date de décès (trimestre et année), la position LIPRO, le type de ménage, le nombre de membres du ménage, la nationalité (partiellement en classes), l'historique de migration et la date de décès.

Données à caractère personnel socio-économiques (pour chaque trimestre de la période 2008-2009): la position socio-économique sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique, complétée par l'indication selon laquelle l'intéressé;

- se trouve dans un système d'activation des allocations de chômage;
- est prépensionné à mi-temps;
- est prépensionné à temps plein et exerce un emploi;
- se trouve dans un système d'interruption de la carrière ou de crédit-temps à temps partiel;
- se trouve dans un système d'interruption de la carrière ou de crédit-temps à temps plein et exerce un emploi;
- travaille et bénéficie d'une allocation de garantie de revenus;
- est occupé dans une agence locale pour l'emploi;
- est un travailleur indépendant ou un aidant à titre complémentaire et combine cela avec une allocation à charge de l'Office national de l'emploi (ONEM) en tant que chômeur complet indemnisé;
- est dispensé, en tant que chômeur âgé, d'une inscription comme demandeur d'emploi;
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi pour des raisons familiales ou sociales;
- est dispensé d'inscription en raison d'une formation (professionnelle);
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi pour d'autres raisons;
- est connu en tant que demandeur d'emploi auprès du VDAB, du FOREM, de l'ACTIRIS ou de l'ADG;
- est un pensionné qui travaille;
- bénéficie d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires;
- bénéficie d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires;
- bénéficie d'une pension étrangère;
- bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées;

- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées;
- reçoit une pension dérivée;
- travaille et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est un demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est en interruption de carrière complète et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est pensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est prépensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est un enfant qui ouvre le droit à des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés ou dans le secteur public ou à des allocations familiales garanties et est enregistré dans le cadastre de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS);
- est un enfant qui ouvre le droit à des allocations familiales auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI);
- est un enfant qui travaille (au dernier jour du trimestre) et est également enregistré en tant qu'enfant bénéficiaire dans le cadastre de l'ONAFTS ou dans le fichier INASTI-Allocations familiales;
- est un enfant qui bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière du centre public d'action sociale et est également enregistré en tant qu'enfant bénéficiaire dans le cadastre de l'ONAFTS ou dans le fichier INASTI-Allocations familiales;
- travaille et a le statut de personne en incapacité de travail en raison d'une incapacité de travail primaire, d'un congé de paternité, de maternité, d'adoption ou d'allaitement ou d'un écartement du travail pour cause d'allaitement;
- est en congé de maternité;
- combine un travail avec une indemnité d'invalidité;
- est pensionné (sans emploi et plus jeune que l'âge légal de la pension) et a droit à une indemnité d'invalidité;
- est un enfant bénéficiant d'une indemnité d'invalidité et est un enfant bénéficiaire d'allocations familiales;
- travaille en combinaison avec une indemnité de maladie professionnelle;
- est demandeur d'emploi, statut qu'il combine avec une indemnité de maladie professionnelle;
- est en interruption de carrière complète ou en crédit-temps complet en combinaison avec une indemnité de maladie professionnelle;
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi et a droit à une indemnité de maladie professionnelle;
- a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière et à une indemnité de maladie professionnelle;
- est pensionné (sans emploi) et a droit à une indemnité de maladie professionnelle;
- est en prépension complète et a droit à une indemnité de maladie professionnelle;
- est un enfant bénéficiant d'une indemnité de maladie professionnelle et est enregistré en tant qu'enfant bénéficiaire dans le cadastre de l'ONAFTS ou dans le fichier INASTI-Allocations familiales;
- est en incapacité de travail (connue auprès des mutualités) et perçoit une indemnité de maladie professionnelle;

- perçoit une indemnité d'invalidité et une indemnité de maladie professionnelle.
- combine un travail avec une allocation d'accident du travail;
- est demandeur d'emploi, statut qu'il combine avec une allocation d'accident du travail;
- est en interruption de carrière complète ou en crédit-temps complet, statut qu'il combine avec une allocation d'accident du travail;
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi et a droit à une allocation d'accident du travail;
- a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière et à une allocation d'accident du travail;
- est pensionné (sans travail) et a droit à une allocation d'accident du travail;
- est en prépension complète et a droit à une allocation d'accident du travail;
- est un enfant qui bénéficie d'une allocation d'accident du travail et est également enregistré en tant qu'enfant bénéficiaire dans le cadastre de l'ONAFST ou dans le fichier INASTI-Allocations familiales;
- est en incapacité de travail (connue auprès des mutualités) et bénéficie d'une allocation d'accident du travail;
- bénéficie d'une indemnité d'invalidité et d'une allocation d'accident du travail;
- bénéficie d'une indemnité de maladie professionnelle et d'une allocation d'accident du travail;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et travaille;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et est demandeur d'emploi;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et est en interruption de carrière complète ou en crédit-temps complet;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et est un demandeur d'emploi dispensé;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et reçoit une pension (sans travail);
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et est en prépension complète;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et est un enfant bénéficiaire d'allocations familiales;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et est en incapacité de travail connue auprès des mutualités;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et est invalide;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et d'une indemnité de maladie professionnelle;
- bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées (ARR) et d'une allocation d'accident du travail.

Données annuelles relatives aux revenus (données pour l'année 2008): le salaire brut ONSS (en classes), le salaire brut ONSSAPL (en classes), le montant net du revenu professionnel en tant que travailleur indépendant (en classes), l'allocation brute payée par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (en classes), l'allocation brute payée par les mutualités (en classes), l'allocation brute payée par le Fonds des accidents du travail (en classes), l'indemnité brute payée par le Fonds des maladies professionnelles (en classes),

l'allocation brute payée par l'Office national de l'emploi (en classes), l'allocation brute payée par le Service public de programmation Intégration sociale (en classes), l'allocation brute payée par le service public fédéral Sécurité sociale (en classes), l'allocation brute connue auprès de l'ONAFST dans le cadre des allocations familiales (en classes), l'allocation brute connue auprès de l'INASTI dans le cadre des allocations familiales (en classes) et la somme de toutes les variables de revenus définies dans le datawarehouse (en classes).

Données trimestrielles relatives aux revenus (données relatives à l'année 2008): la rémunération ordinaire (en classes), les primes (en classes), les indemnités de rupture (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le montant de l'allocation reçue (en classes), le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM (en classes), le type d'allocation, le montant de l'allocation (en classes), le type de pension, le montant brut de la pension (en classes), le montant de l'allocation (en classes) et le type d'indemnité dans le cadre d'une maladie professionnelle.

Données relatives à l'occupation (données trimestrielles relatives à l'année 2009, sauf indication contraire): l'intensité de travail au niveau du ménage (selon 2 définitions), l'intensité de travail au niveau individuel (selon 2 définitions), l'équivalent temps plein au niveau du ménage (selon 2 définitions), l'équivalent temps plein au niveau individuel (selon 2 définitions), l'indication selon laquelle l'intéressé est un étudiant, le régime de travail (2008 et 2009), le travailleur de référence (2008 et 2009), l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés (2008 et 2009), le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (2008 et 2009), le nombre d'heures prestées dans le régime des ALE (2008 et 2009) et l'indication selon laquelle l'intéressé est éventuellement un travailleur frontalier.

4. Les données à caractère personnel suivantes seraient déduites de l'enquête EU-SILC.

Le registre personnel (registre R): le numéro d'identification personnel codé, le numéro d'identification codé actuel du ménage et le statut résidentiel.

Le fichier ménage (fichier H): le numéro d'identification codé du ménage, le revenu brut total au niveau du ménage (en classes), le revenu disponible total au niveau du ménage (en classes), le revenu disponible total pour des transferts sociaux (autres que le revenu de survie et la pension) au niveau du ménage (en classes), le revenu disponible total pour des transferts sociaux (en ce compris le revenu de survie et la pension) au niveau du ménage (en classes), le loyer brut et net imputé (en classes), le revenu net et brut de la location de biens immobiliers ou de terrains (en classes), le montant brut et net des intérêts, des dividendes et des gains d'investissements privés (en classes), les allocations et prestations familiales nettes et brutes (en classes), les autres revenus d'aide sociale nets et bruts (en classes), les allocations de logement nettes et brutes (en classes), l'aide financière régulière nette et brute (cash) reçue d'un autre ménage (en classes), les pensions alimentaires nettes et brutes (obligatoires et volontaires) (en classes), la rente hypothécaire nette et brute (en classes), le revenu net et brut d'enfants âgés de moins de 16 ans (en classes), l'aide financière nette et brute (cash) régulièrement payée à un autre ménage (en classes), la pension alimentaire nette et brute payée (obligatoire et volontaire) (en classes), l'impôt et

les cotisations sociales payés sur le revenu (brut, en classes), l'impôt et les cotisations sociales sur le revenu reçus (brut, en classes), la taille du ménage et le type de ménage.

Les données personnelles (file P): le numéro d'identification individuel codé, l'année de naissance, le sexe, le numéro d'identification codé du père, le numéro d'identification codé de la mère, le numéro d'identification codé du partenaire, l'état civil, la cohabitation légale, le pays de naissance (en classes), la première nationalité (en classes), la deuxième nationalité (en classes), le diplôme le plus élevé selon la classification de l'ISCED, le statut économique autodéfini, le nombre d'heures prestées dans le premier emploi, le nombre de mois prestés en tant que travailleur salarié à temps plein, le nombre de mois prestés en tant que travailleur salarié à temps partiel, le nombre de mois prestés en tant que travailleur indépendant à temps plein, le nombre de mois prestés en tant que travailleur indépendant à temps partiel, le nombre de mois de chômage, le nombre de mois en tant que pensionné, le nombre de mois en incapacité de travail/invalidité, le nombre de mois de travail en tant qu'étudiant, le nombre de mois en tant qu'homme/femme au foyer, le nombre de mois d'inactivité, le nombre d'heures prestées dans le deuxième, troisième, ... emploi, le statut principal en janvier, le statut principal en février, le statut principal en mars, le statut principal en avril, le statut principal en mai, le statut principal en juin, le statut principal en juillet, le statut principal en août, le statut principal en septembre, le statut principal en octobre, le statut principal en novembre, le statut principal en décembre, les revenus de travailleurs nets et bruts en cash ou en quasi-cash (en classes), les revenus de travailleurs nets et bruts non en cash (en classes), l'avantage net et brut d'une voiture de société à des fins privées (en classes), les revenus ou les pertes bruts et nets en cash des travailleurs indépendants (en classes), les allocations de chômage nettes et brutes (en classes), les allocations de vieillesse nettes et brutes (en classes), les allocations de survivants nettes et brutes (en classes), les allocations de maladie nettes et brutes (en classes) et les allocations d'incapacité de travail nettes et brutes (en classes).

Les données individuelles (fichier INDIV): le numéro d'identification codé du répondant, le revenu brut total sur base annuelle (en classes), le revenu brut mensuel pour la profession principale (en classes), le nombre de mois prestés en tant que travailleur salarié dans la profession principale, le montant des titres-repas (en classes), l'indication selon laquelle les titres-repas ne sont pas calculés dans les revenus, l'indication du bénéficiaire d'allocations ou de primes, le montant de l'allocation ou des primes (en classes), la base (document) sur laquelle le répondant a communiqué ses revenus, le gain ou la perte de l'activité indépendante (en classes), l'indication selon il s'agit du gain ou la perte d'une activité indépendante avant ou après impôts, l'indication selon il s'agit du gain ou la perte d'une activité indépendante avant ou après déduction des cotisations de sécurité sociale, le montant des cotisations de sécurité sociale (en classes), le revenu brut de l'activité complémentaire (en classes), le montant de l'indemnité de préavis (en classes), le type d'allocation de chômage, le montant brut de l'allocation de chômage (en classes), le nombre de mois d'allocations de chômage, le montant brut de la prépension (en classes), le nombre de mois de prépension, le type de pension, le montant mensuel brut de la pension (en classes), le nombre de mois de pension, le montant de la pension complémentaire via un fonds de pension dans le cadre de la pension du deuxième pilier (en classes), la périodicité de cette pension du deuxième pilier, le montant de la pension complémentaire via une assurance groupe dans le cadre de la pension du deuxième pilier (en classes), la périodicité

de cette pension du deuxième pilier, l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu une allocation dans le cadre de l'épargne-pension (troisième pilier de pension), le montant de l'allocation de l'épargne pension (en classes), la périodicité de ce troisième pilier de pension, l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu une allocation via une assurance-vie (en classes), le montant de l'assurance-vie (en classes), la périodicité du troisième pilier de pension, le type d'allocation relative à la maladie ou à l'accident, le montant de l'allocation relative à la maladie ou à l'accident, le nombre de mois de l'allocation de maladie ou d'invalidité, le montant de l'allocation de repos de maternité/congé de paternité (en classes) et le montant du congé de paternité (en classes), le montant d'impôts payés en sus (en classes), le montant des impôts remboursés (en classes), le montant mensuel du revenu d'intégration (en classes) et le nombre de mois de revenus d'intégration.

Variables construites (dans le registre R): l'intensité au travail commune au niveau du ménage, la taille du ménage, le rapport intensité du travail totale du ménage - taille du ménage, le nombre d'heures prestées enregistrées, le nombre d'heures prestées estimé (si le nombre d'heures enregistrées fait défaut) ou enregistré, le nombre d'heures prestées estimé (si le nombre d'heures enregistrées fait défaut) ou enregistré par rapport au travailleur de référence de 35 heures, le nombre total de mois prestés en ce compris le travail à temps partiel sur la base d'heures estimées ou enregistrées, l'indication selon laquelle une personne fait partie d'un ménage qui vit sous le seuil de la pauvreté, le revenu du ménage pour le calcul de l'indicateur AROP (At Risk of Poverty, en classes) et le nombre de membres du ménage compte tenu de l'échelle d'équivalence.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de coupler les données à caractère personnel et de coder les numéros d'identification de la sécurité sociale.
6. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2014 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude comparative des indicateurs d'inclusion sociale qui sont calculés sur la base de l'enquête EU-SILC et des indicateurs d'inclusion sociale qui sont calculés sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données à caractère

personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.

9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

16. Le Comité sectoriel constate que les chercheurs font également appel aux données à caractère personnel provenant de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Pour la communication de ces données, une autorisation préalable du Comité de surveillance statistique est en principe requise. La Commission de la protection de la vie privée a cependant jugé dans sa recommandation n° 01/2011 du 9 février 2011 que si un nombre *limité* de données à caractère personnel provenant de la DGSIE devait être couplé à un nombre *élevé* de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale, il ne semble pas opportun que le Comité de surveillance statistique doive aussi se prononcer. Etant donné qu'en l'espèce le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est déjà compétent pour la communication de la plupart des données à caractère personnel, le Comité de surveillance statistique ne doit par conséquent plus se prononcer sur la communication des autres données.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* et au *Steunpunt Werk en Sociale Economie* de la KU Leuven, en vue de la réalisation d'une étude comparative des indicateurs d'inclusion sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).